



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Saint-Étienne, le 12 mai 2015

Unité Territoriale de la Loire

Référence : UT42-S5-015-171

Affaire suivie par : Aurélie MOREAU
aurelie.moreau@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ RIVOLIER À SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Adresse de l'établissement : ZI les Collonges
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Activité : Stockage de munitions

Code S3IC de l'établissement : 105.048

Priorité DREAL : P2

Copie à :

- . Exploitant
- . REMIPP/PPSE
- . Dossier UT LOIRE
- . Chrono

A- Contexte

1- Présentation du pétitionnaire

La société RIVOLIER est le leader français de la distribution des produits liés à la chasse et au tir. Elle emploie sur le site de Saint-Just-Saint-Rambert 43 personnes dont 12 liés à l'exploitation (armurerie, suivi de l'exploitation et des expéditions).

La société ne dispose pas d'unités de fabrication.

2- Présentation du projet

La société RIVOLIER exploite par l'arrêté préfectoral n°18956 du 19 avril 2001 une installation de stockage de munitions et autres fournitures pour la chasse et l'armement sur son site sis ZI les Collonges à Saint-Just-Saint-Rambert.

Pour accompagner son développement, l'exploitant projette la construction d'un d'un bâtiment spécifique pour le stockage des munitions. Ce dossier est établi afin de régulariser la situation administrative du site. En effet, les conditions d'exploitation actuelles ne sont pas conformes au dossier initial de demande d'autorisation, les munitions n'étant pas stockées dans un local spécifique.

Les produits stockés sont les suivants : vêtements, housses, chaussures, armes, munitions, accessoires divers (optiques, malles, éclairages, bagageries), catalogues et archives.

Le site se situe au sein de la zone UF du plan local d'urbanisme de la commune, zone réservée principalement aux établissements industriels, aux bâtiments d'artisanat, aux dépôts, etc et en partie sur la zone NI (zone de loisirs). Le site se situe également dans la zone du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération stéphanoise et dans le périmètre de protection éloigné « prise en Loire » situé sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Le projet n'est pas soumis à garanties financières.

3- Installations classées et régime

Les installations relèveront du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, E, D, NC	Situation AP du 19/04/2001
Produits explosifs (stockage de) , à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	1311.2	Stockage de produits relevant de la division de risque 1.4S Quantité maximale de matière active susceptible d'être stockée : 9 t Quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être stockée : 1,8 t	A	AP du 19/04/2001 : 16 t mais limitée à 10 t par AP du 01/03/2004
Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	1220	Poste de soudure, atelier 15 kg	NC	
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	1412	Une bouteille de propane dans l'atelier 5 kg	NC	
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	1530	Stockage de cartons d'emballage 3 m³	NC	
Bois ou matériaux combustibles analogues y	1532	Palettes vides : 4 m³	NC	

compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .				
Installation de combustion , l'installation fonctionne exclusivement avec du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel	NC	
Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	13 kW	NC	

*A autorisation ; E enregistrement ; D déclaration ;
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A*

4- Conditions de remise en état du site

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation initial, la commune de Saint-Just-Saint-Rambert avait émis, par courrier daté du 24 septembre 2014, un avis favorable sur les conditions de remise en état mentionnées dans le dossier en cas de cessation d'activité, qui prévoyaient un usage futur industriel.

B- Etude d'impact

1- Emprise urbaine

Le périmètre d'exploitation du site est légèrement modifié sur la partie Ouest par rapport à la situation actuelle. L'exploitant est également propriétaire de l'ensemble des terrains sur lesquels sont projetés l'installation.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est situé en-dehors de la zone NI (zone de loisirs). La surface imperméabilisée du site passe de 6487m² à 10125m².

2- Eau

Les consommations d'eau sont limitées aux usages domestiques et sanitaires. Le site est alimenté en eau par le réseau de distribution publique de Saint-Just-Saint-Rambert, le raccordement est équipé d'un disconnecteur automatique.

Les activités du site ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles et d'aucun stockage de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution du sol.

Les eaux sanitaires et domestiques sont traitées par la station d'épuration urbaine d'Andrézieux-Bouthéon. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des parkings) sont collectées et traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre les eaux de collecte des toitures et le milieu naturel.

3- Air

Les émissions atmosphériques sont générées par la circulation des véhicules et les rejets des chaudières fonctionnant au gaz naturel. Ces chaudières, d'une puissance totale de 395 kW ne rentrent pas dans le cadre des actions retenues par le PPA de l'agglomération stéphanoise (qui visent les chaudières de plus de 2MW).

4- Déchets

Les déchets générés par l'installation sont essentiellement des cartons d'emballage, du film polyéthylène, des ordures ménagères, de la ferraille et des palettes pour les déchets non dangereux et les boues des séparateurs hydrocarbures pour les déchets dangereux.

5- Bruit

Les nuisances acoustiques susceptibles d'être générées par le site concernent essentiellement :

- le trafic des véhicules sur l'ensemble du site,
- les opérations de manutention,
- les chaufferies.

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée sur le site. L'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral impose une mesure de bruit dans l'année suivant sa signature.

C- Etude de dangers

1- Risques de pollution accidentelle

Le site ne stocke pas de produits liquides et ne met pas en œuvre de procédés avec risque de pollutions accidentelles. Les bidons de produits (graisse et huiles) utilisés dans l'atelier sont en quantité limitée et doivent être placés sur rétention.

2- Risques incendie / explosion

A l'issue de l'identification des potentiels de dangers et l'analyse des risques, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux suivants pour lesquels il a estimé leurs conséquences :

- Incendie d'une zone de stockage,
- Explosion des installations de combustion,
- Dispersion atmosphérique de fumées toxiques émises par un incendie,
- Pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction d'incendie.

Les munitions appartiennent à la division de risque 1.4 S. Sous réserve de respecter des règles de stockages (absence de confinement, produits maintenus dans leur emballage d'origine), ces produits n'explosent pas en masse, ne délivrent pas d'importantes quantités d'énergie sous forme de projection ou de chaleur et comportent généralement peu de dangers. Dans le cas du présent dossier, seuls des effets thermiques ont été retenus.

Les effets thermiques liés à un incendie restent contenus à l'intérieur des limites du site. Aucun effet toxique lié aux fumées n'est constaté pour une cible placée à 1,5 m au-dessus du sol. Seuls les effets de 20 mbar liés à l'explosion de la chaufferie du bâtiment SAS sortent des limites de propriété au Sud du site. L'exploitant précise que ces effets atteignent uniquement un merlon de terre et n'ont aucun impact sur l'homme.

3- Moyens de protection, d'intervention et de secours interne

L'exploitant s'engage à mettre en conformité ses bâtiments MAG et SAS avec les nouvelles normes de protection foudre dans l'année 2015.

Le site dispose :

- d'une détection incendie avec alarme sur l'ensemble de ses bâtiments. Pour la zone de stockage de munitions et la zone de picking, celle-ci sera complétée par des détecteurs optique de fumées, des détecteurs de fumée haute sensibilité, un déclencheur manuel d'alarme incendie et un diffuseur sonore d'alarme incendie étanche.
- des extincteurs et RIA
- de 2 poteaux d'incendie
- d'une formation de ses salariés aux risques.

D- Avis des services et enquête publiques

1- Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale, dans son avis du 28 août 2014, a indiqué que les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclue à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Cependant, elle demandait des précisions sur la quantification des émissions des chaudières, l'absence d'effets dominos, la compatibilité en terme d'urbanisme pour l'implantation du bassin de rétention, la gestion des eaux d'extinction d'incendie et la protection des ressources en eau potable.

L'exploitant a répondu à ces observations par un mémoire en réponse daté du 14 novembre 2014 en précisant les points suivants :

- des mesures d'émissions seront effectuées sur les chaudières lors de leur installation
- un mur coupe-feu sera installé entre la zone de picking et le bâtiment MAG (article 7.2.1 du projet d'arrêté)
- le bassin de rétention sera implanté hors de la zone NI
- en cas d'incendie, la rétention des eaux se fera dans le bassin de rétention et par les retenues formées par les aires imperméabilisées. Un obturateur en amont du point de rejet au réseau collectif assurera cette rétention (article 7.4.2 du projet d'arrêté)
- Le réseau d'alimentation en eau potable est muni d'un disconnecteur (article 4.2.2 du projet d'arrêté).

2- Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 29 septembre au 29 octobre 2014 inclus. Des permanences ont été assurées en mairie de Saint-Just-Saint-Rambert.

Cinq observations ont été mentionnées au registre d'enquête. Elles proviennent d'habitants proche du site et portent principalement sur la dimension risque technologique : aires d'effets, moyens d'alerte et potentialité d'une attaque terroriste.

Le rapport du commissaire enquêteur du 27 novembre 2014 adressé à madame la Préfète de la Loire revient également sur la prochaine entrée en vigueur des rubriques 4000 dans la nomenclature dûe à la mise en place de la nouvelle directive SEVESO. Cette modification n'entraînera pas de modification de régime du site qui restera à autorisation hors champs SEVESO.

La commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** au projet.

L'exploitant a répondu à ces observations par un mémoire en réponse daté du 14 novembre 2014. Il rappelle que les zones d'effets ne sortent pas du site et que le site est muni d'un système d'alarme et de vidéo-surveillance fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Ce dispositif est repris à l'article 7.3.3 du projet d'arrêté.

3- Avis du SDIS

Par courrier du 10 octobre 2014, le SDIS a émis des recommandations concernant :

- l'accessibilité du site aux moyens de secours
- l'entretien du merlon situé le long de la façade est du bâtiment MAG
- l'emplacement des poteaux incendie
- la mobilisation des moyens d'extinction d'incendie

L'exploitant a répondu à ces observations dans son mémoire en réponse daté du 14 novembre 2014 dans lequel il retient l'ensemble de ces recommandations.

Ces recommandations sont reprises aux articles 7.2.4, 2.3.1 et 7.2.6 du projet d'arrêté.

4- Avis de la DDT

Par courrier du 6 novembre 2014, la DDT a émis des réserves concernant la gestion des eaux pluviales qui n'étaient pas conforme aux prescriptions du SAGE Loire et l'absence des accords des gestionnaires des réseaux eaux pluviales et STEU.

L'exploitant a répondu à ses remarques dans son mémoire en réponse du 2 décembre 2014 et va se conformer aux prescriptions du SAGE à savoir le respect d'un débit de fuite maximal de 5l/s/ha avec une rétention dimensionnée pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans (bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie). Cette recommandation est reprise à l'article 4.4.10 du projet d'arrêté.

L'avis défavorable de la DDT a été levé par un mail reçu le 27 mars.

5- Avis de l'ARS

Par courrier du 12 août 2014, l'ARS a demandé des précisions concernant la gestion des eaux d'extinction d'incendie et notamment le volume de la rétention.

L'exploitant a répondu à ces observations dans son mémoire en réponse daté du 14 novembre 2014 où il précise que le volume des rétentions prévues est conforme aux recommandations du SDIS.

6- Autres avis des services

L'INAO, la DIRECCTE, la DRAC ont également été consulté et ont fait savoir par retour de courrier qu'ils n'avaient **pas d'observation** particulière sur ce dossier.

7- Avis des conseils municipaux

Le Conseil Municipal de Saint-Just-Saint-Rambert a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 16 octobre 2014.

Le Conseil Municipal de Saint-Cyprien a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 10 novembre 2014.

Le Conseil Municipal d'Andrézieux-Bouthéon a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 24 octobre 2014.

Le Conseil Municipal de Bonson a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 5 novembre 2014.

Le Conseil Municipal de La Fouillouse n'a pas transmis d'avis.

E- Avis de l'inspection des installations classées

Compte tenu des conditions d'exploitation présentées dans la demande, et précisées lors de la procédure d'enquête, nous considérons que les mesures de prévention permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code. Les impacts en matière de pollution de l'air et des eaux sont faibles voire inexistantes.

En terme de risques, les mesures mises en place permettent de limiter les zones d'effets liés à un incendie ou une explosion à l'intérieur du site. La gestion des eaux d'extinction d'incendie fait l'objet d'une attention particulière suite à laquelle l'exploitant a précisé son dossier.

En conséquence, nous émettons un **avis favorable** à l'autorisation demandée.

F- Proposition

Aucun des avis recueillis à l'issue de l'enquête publique n'étant défavorable, nous proposons à monsieur le Préfet de la Loire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation déposée par la société RIVOLIER dans les conditions reprises au dossier et sous réserve des prescriptions techniques constituant le projet ci-joint.

La cheffe de subdivision <i>Signé</i> Aurélie MOREAU	Vu, adopté et transmis le à monsieur le Préfet de la Loire, Le chef de l'unité territoriale <i>Signé</i> Pascal SIMONIN
--	---